

« A M N »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 20, rue du Commandant René Mouchotte
Bât. G
75014 - PARIS
R.C.S. PARIS 832 882 963

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le Vingt-neuf mars,
A dix heures,

Les actionnaires de la société « **A M N** », Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Madame Marie-Thérèse SANTROT NEGRONI, Présidente.

La feuille de présence, permet de constater que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le cabinet « LEGUIDE », commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le double de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire,
- le double de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 30 septembre 2023,
- les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe,

AN

MT

SSN

- le rapport de gestion de la Présidente,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du Commissaire aux Comptes titulaire sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes titulaire,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis, Madame la Présidente déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion de la Présidente sur la marche de la Société et présentation par la Présidente des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
- lecture des rapports du Commissaire aux Comptes titulaire sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ; quitus à la Présidente,
- affectation et répartition des résultats de l'exercice,
- constatation de la fin du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant et décision à prendre quant à leur renouvellement,
- questions diverses,
- pouvoirs à donner.

Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées en suite desquelles personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion de la Présidente sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2023, et sur les comptes annuels dudit exercice,
- et la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes Titulaire sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

AW NMT SSN

approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate en outre, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts (C.G.I.), que les comptes de l'exercice écoulé :

- ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal au titre des charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du C.G.I.,

- ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal au titre des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du CGI et autres amortissements non déductibles.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve à la Présidente pour l'exécution de son mandat jusqu'au 30 septembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes Titulaire sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, déclare approuver les termes de ce rapport et les indications qui y sont portées au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition de la Présidente, décide d'affecter la somme de -11 005,33 €, montant de la perte nette comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2023, en totalité au poste « Report à nouveau » débiteur qui passera ainsi de - 605 157,87 € à la somme de -616 163,20 €.

Après affectation du résultat comme il est dit ci-avant, les capitaux propres de la Société s'élèveront à la somme de -531 284,69 €.

Conformément aux prescriptions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été effectué de distributions de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AN NMT SSN

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que les mandats du Cabinet LEGUIDE, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Eric RIBREAU, Commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration lors de la présente assemblée,

- constate que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux des trois seuils fixés par la loi et les décrets pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des Commissaires aux comptes,

- décide, conformément aux dispositions de l'article D 823-1, al. 3 issu de décret 2019-514, de ne pas désigner de nouveaux Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités légales de publicité partout où besoin sera.

Il en sera de même notamment de l'obligation de déposer dans un délai d'un mois à compter de ce jour en simple exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, les documents prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture par la Présidente de l'assemblée et par les associés présents.

Mme Marie-Thérèse SANTROT NEGRONI

Mme Andréa NEGRONI



M. Jean-Jacques NEGRONI

